

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, le 19 juin 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif au contrôle administratif et budgétaire", a donné le 17 juillet 1996 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, "le Conseil d'Etat (...) donne des avis dans les cas déterminés par la loi". L'alinéa 1er de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'Etat est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'Etat n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

Comme les projets d'arrêté émanant du Collège de la Commission communautaire française ne constituent pas des textes pour lesquels l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit la consultation de la section de législation, celle-ci n'est pas compétente pour donner un avis sur le présent projet (1).

(1) En ce sens, voyez les avis L. 23.217/AG - L. 23.224/AG du 20 avril 1994 et L. 24.117/9 du 13 février 1995.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.